Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
DREAL PACA

Digne-les-Bains, le 28 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-059-004

Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2403 du 25 novembre 2013 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, au lieu dit des Parrines ;

VU les demandes en date du 29 janvier 2013 déposées le 12 février 2013 par le Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDEVOM) 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté du Président du SYDEVOM en date du 13 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à cette demande, du 6 février au 21 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-060-002 du 1er mars 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU les observations émises par le public lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis défavorable émis par la commission d'enquête le 20 mai 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux concernés ;

VU les avis émis par les services administratifs ;

VU la délibération du 9 juillet 2014 du comité syndical du SYDEVOM réitérant la demande d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux des Parrines et d'instituer des servitudes autour de la zone d'exploitation de cette installation ;

VU le vœu n°2014-05 en date du 27 juin 2014 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur demandant au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence de surseoir à statuer ;

VU le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et les orientations présentées, lors de la séance de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 14 décembre 2017 ;

VU la réponse en date du 20 février 2017 du SYDEVOM, porteur du projet, à la consultation préfectorale menée le 9 mai 2016 et relancée le 09 février 2017 ;

VU l'avis défavorable en date du 17 février 2017 de la Direction Générale de l'Aviation Civile considérant les mesures de prévention de l'attractivité aviaire comme insuffisantes et inapplicables ;

VU l'avis défavorable de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur au terme de son rapport établi le 25 janvier 2018 ;

VU l'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 février 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, les consultations conduites et les avis reçus au cours de la procédure ;

Considérant que la demande présentée porte sur la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux et sur l'institution de servitudes autour de ce site directement liées à cette installation ;

Considérant que l'ensemble des points soulevés par la commission d'enquête et évoqués dans le rapport de l'inspection des installations classées ont nécessité des analyses complémentaires au cours de l'instruction technique ;

Considérant l'évolution du droit en matière de tri, de recyclage et de valorisation des déchets ;

Considérant que la planification des déchets non dangereux a été confiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notré) aux Régions. Que par ce transfert, le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, chargé d'élaborer le plan régional de prévention et de gestion des déchets devient, avec les intercommunalités, l'échelon où se décide la stratégie territoriale de gestion des déchets ;

Considérant que les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixant des objectifs nationaux de réduction de production des déchets et de développement de leur valorisation, modifient fondamentalement le contexte de la demande initiale du SYDEVOM ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de prendre en compte les orientations présentées, sur la base de l'évaluation actuelle et prospective des besoins du département des Alpes-de-Haute-Provence en matière de traitement des déchets non dangereux par le Conseil régional dans le cadre de l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets, notamment lors de la séance de la commission consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la planification retenue par le Conseil régional, qui s'appuie sur la définition de 4 bassins de vie, dont un bassin de vie Alpin auquel appartient le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, écarte le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Parrines, compte-tenu de l'autosuffisance des installations actuelles et les objectifs en termes de réduction de production des déchets, de développement de leur réemploi et de leur valorisation ainsi que de la perspective de la limitation des capacités de stockage ;

Considérant que ce projet de PRPGD est approuvé par la commission et ne justifie pas la création de nouvelles capacités de traitement sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'attractivité aviaire de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux n'apparaît pas maîtrisée et présente un risque pour la sécurité aérienne des aéronefs opérant depuis le site voisin du Centre National de Vol à Voile de Château-Arnoux-Saint-Auban,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les demandes du SYDEVOM 04

- d'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès,

au lieu dit « les Parrines » sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont rejetées.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé cette décision, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Une copie de cet arrêté devra être affichée d'une part à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban par le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et d'autre part à proximité du projet de façon à être visible de la voie publique, par le Président du SYDEVOM, pendant une durée minimum d'un mois. Il devra être dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois pour le pétitionnaire et de 4 mois pour les tiers.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Président du SYDEVOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Bernard GUÉRIN